

RÉSOLUTION N° 27

Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la peste équine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 80^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 19 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste équine. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste équine par l'OIE,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste équine,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures opératoires normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne de pays ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de peste équine,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de peste équine, conformément aux dispositions du chapitre 12.1. du *Code terrestre* :

| | | | |
|----------------------|-----------------------|-----------------------------|----------------|
| Algérie | Croatie | Lettonie | Philippines |
| Allemagne | Danemark | Liechtenstein | Pologne |
| Andorre | Émirats Arabes Unis | Lituanie | Portugal |
| Argentine | Équateur | Luxembourg | Qatar |
| Australie | Espagne | Macédoine (Ex-Rép youg. de) | Roumanie |
| Autriche | Estonie | Malaisie | Royaume-Uni |
| Azerbaïdjan | États-Unis d'Amérique | Malte | Singapour |
| Belgique | Finlande | Maroc | Slovaquie |
| Bolivie | France | Mexique | Slovénie |
| Bosnie-Herzégovine | Grèce | Myanmar | Suède |
| Brésil | Hongrie | Norvège | Suisse |
| Bulgarie | Inde | Nouvelle-Calédonie | Taipei chinois |
| Canada | Irlande | Nouvelle-Zélande | Tchèque (Rép.) |
| Chili | Islande | Oman | Thaïlande |
| Chine (Rép. pop. de) | Italie | Paraguay | Tunisie |
| Chypre | Japon | Pays-Bas | Turquie |
| Colombie | Kazakhstan | Pérou | Uruguay |
| Corée (Rép. de) | Koweït | | |

ET

2. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la peste équine dans leur pays ou sur leur territoire.
-

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 22 mai 2018
pour une entrée en vigueur au 25 mai 2018)